

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 31 janvier 2023 à 19 H00
A la salle du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Absents ayant donné pouvoir : 1
Absents excusés : 3
Absente non excusée : 1

Etaient présents : MM. LAPEGUE, GIBARU, LARD, CAZALIS, BENESSE, BRAYELLE, SIROT, DARTIGUENAVE, DARRACQ, E. GARAT.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs : MM. J-M GARAT (pouvoir à Alexandre LAPEGUE).

Étaient absents excusés : Mmes VAN PEVENAGE et CARRERE, Mr HIQUET.

Était absente : Mme LAMBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Philippe BENESSE.

Date de convocation : 25 janvier 2023

Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2022.

- 1. Délibération n° 2023 01 31 D01 - PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 2022_11_29_D03.

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire déléguée au personnel communal, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territoriale, catégorie hiérarchique C en raison d'un

accroissement temporaire d'activité dans le service technique pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 octobre 2023.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Considérant le dépôt tardif des candidatures en mairie,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h/semaine d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie C pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 octobre 2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : technique,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : agent technique polyvalent (entretien de la voirie, des espaces verts, des bâtiments communaux...),
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 401 correspondant au 9^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Mr le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**2. Délibération n° 2023 01 31 D02 : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE :
Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire – abroge et
remplace la délibération n° 2020_06_02_D06.**

Rapporteur : Mr le Maire.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Considérant qu'après deux ans et demi de mandat, il est nécessaire d'affiner les attributions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à 11 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 VOIX CONTRE,

- **De charger** Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres, de fournitures et de services qui peuvent être passés en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Cette délégation au maire sera limitée aux marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
 - De passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes, d'effectuer les déclarations de sinistres.
 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.
La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 100 000 €.
 - D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption commercial défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de

l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **De prendre acte** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT ;
- **DIT** que cette délibération **ABROGE ET REMPLACE** la délibération N° 2020_06_02_D06.

3. Délibération n° 2023 01 31 D03 - Indemnités de fonctions des élus – abroge et remplace la délibération n°2021_07_13_D07 du 13 juillet 2021.

Rapporteur : Mr le Maire

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, modifiés par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, constatant l'élection du maire et des 4 adjoints,

Vu la délibération n°2020_06_02_D02 du 02 juin 2020 fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu les arrêtés municipaux en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions au 1^{er} adjoint au maire, au 2^{ème} adjoint au maire, au 3^{ème} adjoint au maire, 4^{ème} adjoint au maire, au 1^{er} conseiller délégué et au 2^{ème} conseiller délégué ;

Vu la délibération n° 2020_07_21_D11 du 21 juillet 2020 abrogeant et remplaçant la délibération fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions au 3^{ème} conseiller délégué ;

Vu la délibération n° 2021_07_13_D07 du 13 juillet 2021 abrogeant et remplaçant la délibération fixant les indemnités de fonction des élus,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 janvier 2023 portant délégation de fonctions au 4^{ème} conseiller délégué ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1700 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 %,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1700 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %,

Considérant que pour la commune de St Martin de Hinx, commune de 1700 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser les 6%, sous réserve :

- Qu'elle ne soit pas cumulée avec celle de conseiller municipal sans délégation,
- Qu'elle entre dans l'enveloppe globale (plafond maire + plafond adjoint),
- Qu'elle ne dépasse pas l'indemnité du maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 11 voix POUR, 0 ABSTENTIONS, 0 voix CONTRE,

- De fixer, à compter du 1^{er} février 2023, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et de 4 conseillers municipaux délégués, comme suit :

Maire :	32,50 %	de l'indice brut terminal
1 ère adjointe :	14,50 %	de l'indice brut terminal
2ème adjoint :	14,50 %	de l'indice brut terminal
3ème adjointe :	11,55 %	de l'indice brut terminal
4ème adjointe :	11,55 %	de l'indice brut terminal
1 ^{er} conseiller délégué :	11,55 %	de l'indice brut terminal
2èmeconseiller délégué :	11,55 %	de l'indice brut terminal
3èmeconseiller délégué :	11,55 %	de l'indice brut terminal
4èmeconseiller délégué :	11,55 %	de l'indice brut terminal

- **De préciser que cette délibération abroge et remplace la délibération n°2021_07_13_D07 du 13 juillet 2021 fixant les indemnités de fonction des élus ;**

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- De transmettre au représentant de l'Etat et à Madame la Trésorière, la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Commune de
SAINT MARTIN DE HINX

TABLEAU RECAPITULATIF
DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 2023_01_31_D03

Population totale : 1700

Enveloppe indemnitaire globale (plafond des indemnités autorisées par les textes) :

- Maire : 51.60%
- Adjoints : 19.80% x 4 adjoints : 79.20%

TOTAL = 130,80 %

INDEMNITES ACCORDEES	
FONCTION	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL
<i>Maire</i>	32,50 %
<i>1^{ère} Adjoint</i>	14,50 %
<i>2^{ème} Adjoint</i>	14,50 %
<i>3^{ème} Adjoint</i>	11,55 %
<i>4^{ème} Adjoint</i>	11,55 %
<i>Conseiller délégué</i>	11,55 %
<i>Conseiller délégué</i>	11,55 %
<i>Conseiller délégué</i>	11,55 %
<i>Conseiller délégué</i>	11,55 %
TOTAL	130,80%

4. Délibération n° 2023 01 31 D04 - VOIRIE COMMUNAUTAIRE : Approbation du procès-verbal de mise à disposition à la communauté de communes MACS au titre de la compétence voirie.

Rapporteur : Mr Patrice LARD.

M. Patrice Lard, adjoint au Maire en charge des affaires d'urbanisme et voirie, rappelle que le périmètre d'exercice par la Communauté de Communes MACS en matière de voirie a évolué progressivement au fil des années par l'intégration de voirie, notamment dans des lotissements. Le service voirie de MACS a élaboré en 2019 en concertation avec la mairie de St-Martin-de-Hinx, l'inventaire de la domanialité des voiries de la commune.

Sur la base de ce travail, le procès-verbal constatant la mise à disposition de MACS de la voirie par notre commune ainsi que les annexes suivantes ont été transmises :

- L'inventaire des voies concernées,
- le plan de localisation des voies,
- le diagnostic des voies.

Etant entendu que ces pièces annexes « inventaire des voies concernées » et « plan de localisation des voies » seront mises à jour de manière régulière sans nécessité de modifier le procès-verbal, il est proposé de signer lesdits documents.

Les modalités et conditions de mises à disposition sont énoncées dans le procès-verbal constatant la mise à disposition de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud de la voirie par la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le procès-verbal constatant la mise à disposition de la communauté de Communes Marenne Adour Côte- Sud de la voirie par la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

5. Délibération n° 2023 01 31 D05 - FINANCES LOCALES - Garderie Périscolaire – Modification des tarifs – abroge et remplace la délibération n° 2018_06_05_D07.
Rapporteur : Mme Laetitia GIBARU.

La commission municipale chargée des affaires scolaires et la commission des finances se sont réunies respectivement les 10/01/2023 et 20/01/2023, afin d'étudier la mise en place de nouveaux tarifs de garderie périscolaire, à compter 1^{er} mars 2023.

Les nouveaux tarifs proposés pour les élèves des classes maternelles et primaires sont les suivants :

En €

GARDERIE MATIN				GARDERIE SOIR		
Quotient familial		Par ½ heure	Ex. tarif enfant arrivant à 7h00	Départ avant		
				1 ^{ère} ½ heure avec gouter (0,60 €)	Par ½ heure suivante	Ex. tarif enfant restant jusqu'à 18h30
Tranche 1	QF < 449	0,60	1,80	1,20	0,60	3,00
Tranche 2	450 < QF > 699	0,65	1,95	1,25	0,65	3,20
Tranche 3	700 < QF > 999	0,70	2,10	1,30	0,70	3,40
Tranche 4	1000 < QF > 1499	0,80	2,40	1,40	0,80	3,80
Tranche 5	QF > 1500	0,90	2,70	1,50	0,90	4,20

A compter de la mise en place prochaine d'un bulletin d'inscription (hebdomadaire et/ou mensuel) obligatoire pour la garderie de l'école, pour les enfants non-inscrits à l'avance qui y seront déposés par les parents ou le corps enseignant, un tarif majoré de + 20 cts par ½ heure sera appliqué.

Les tarifs pour les élèves des classes de 6^{ème} fréquentant la garderie périscolaire passeront au tarif unique de 0,90 € la ½ heure. Il est précisé qu'aucun goûter ne leur sera servi.

Sur proposition de Mme Laetitia GIBARU, adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DÉCIDE à 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **D'approuver** la modification des tarifs de garderie périscolaire, **à compter du 1^{er} mars 2023** pour les élèves des classes de maternelle et de primaire, ainsi que pour les enfants de 6^{ème} fréquentant cette garderie périscolaire, ainsi que la majoration de 20 cts par ½ heure pour les enfants non-inscrits au service, comme présenté ci-dessous :

en €

CLASSES DE MATERNELLE ET PRIMAIRE				
GARDERIE MATIN			GARDERIE SOIR	
Quotient familial		Par ½ heure	Départ avant	
			1 ^{ère} ½ heure avec gouter (0,60 €)	Par ½ heure suivante
Tranche 1	QF < 449	0,60	1,20	0,60
Tranche 2	450 < QF > 699	0,65	1,25	0,65
Tranche 3	700 < QF > 999	0,70	1,30	0,70
Tranche 4	1000 < QF > 1499	0,80	1,40	0,80
Tranche 5	QF > 1500	0,90	1,50	0,90

Elèves de 6^{ème} : tarif unique 0,90 € la ½ heure (aucun goûter ne sera servi) ;
Majoration pour élèves non-inscrits : 0,20 € par ½ heure.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en application de ces nouveaux tarifs.

6. Délibération n° 2023 01 31 D06- Abrogation de la délibération n° 2022_10_25_D05 du conseil municipal du 25/10/2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes au titre de 2022 et 2023 - Approbation des nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2023.

Rapporteur : M. le Maire.

Par délibérations concordantes de MACS en date du 29 septembre 2022 et de la commune en date du 25/10/2022 le reversement de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 au profit de MACS a été approuvé, conformément à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui rendait le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement obligatoire.

Toutefois, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, est venu supprimer ce principe de reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Par conséquent, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI redevient facultatif.

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir les délibérations pour abroger ou modifier les dispositions prises est le suivant :

- il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,
- les collectivités ayant déjà délibéré pour prévoir un reversement de taxe au titre de l'année 2023 doivent de la même façon prendre des délibérations concordantes entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour abroger ou modifier ce reversement,
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Par conséquent, il est proposé :

- 1) l'abrogation de la délibération n° 2022_10_25_D05 du conseil municipal du 25 octobre 2022, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier

2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants) ;

- 2) le reversement, au profit de la Communauté de communes, des produits de taxe d'aménagement perçus par la commune sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2023, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à 20 % sur les montants relatifs aux ZAE.

La délibération définissant cette modalité de partage produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par la commune à MACS, après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement perçues en année N.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances pour 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code général des impôts, et notamment son article 1379 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;

VU la délibération n° 2022_10_25_D05 du conseil municipal en date du 25 octobre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;
est invité à :

- abroger la délibération n° 2022_10_25_D05 du 25 octobre 2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la Communauté de communes, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants),
- approuver le reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2023 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente ; le recouvrement correspondant sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2023, étant précisé que cette modalité de partage à hauteur de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à la Communauté de communes et aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

**7. Délibération n° 2023 01 31 D07 - Convention de partenariat avec TV Landes-
Information locale diffusée sur internet.**

Rapporteur : Mr le Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de partenariat avec l'Association TV Landes sise à SOUSTONS(40), chargée de réaliser et diffuser des reportages concernant des manifestations, des portraits ou des lieux sur le département des Landes. La commune s'engage à participer financièrement à hauteur de 1 500,00 € pour la diffusion de 5 reportages annuels, au titre de l'année 2023.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 11 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

- D'approuver cette convention de partenariat avec l'Association TV Landes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents et à en exécuter le contenu ;
- Les crédits nécessaires au paiement de la participation seront inscrits sur le budget communal 2023.

8. Délibération n° 2023 01 31 D08 - Renouvellement de l'adhésion au service SVP Maintenance archives du Centre de Gestion des Landes.

Rapporteur : M. le Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que par délibération du 28/02/2008, la commune avait adhéré au service d'aide au classement d'archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et à son service SVP Maintenance Archives en date du 09/03/2016.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention de mise à disposition du service SVP Maintenance Archives afin de permettre :

- La mise à jour du classement : tri, élimination ;
- La préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- La mise à jour des instruments de recherche existants ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité (si le besoin s'en fait ressentir) à la gestion archivistique, à l'utilisation des instruments de recherche, à l'application des procédures d'archivage ;
- Rédaction d'un rapport de fin de mission.

Cette convention sera établie pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **De renouveler** l'adhésion au service SVP Maintenance Archives organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion.

9. Délibération n° 2023 01 31 D09 - ENSEIGNEMENT : Avenant au protocole d'accord avec la Fédération nationale des Centres Musicaux Ruraux pour l'enseignement de la musique à l'école publique.

Rapporteur : Mme Elodie Garat.

Madame Elodie Garat, conseillère municipale déléguée en charge des affaires scolaires, rappelle que la commune est liée par protocole d'accord avec la Fédération nationale des Centres Musicaux Ruraux (CMR) pour l'enseignement de la musique dans les écoles publiques.

Ce protocole prévoit la révision du tarif de l'heure-année qui passe de 2 160 € à 8 323,01 €, soit une augmentation de 4,50 % pour 4 heures hebdomadaires durant chaque semaine de l'année scolaire.

Il convient de formaliser cette modification par un avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver** l'avenant au protocole d'accord, venant modifier le tarif de l'heure année à 8323,01 €, pour 4 heures hebdomadaires durant chaque semaine de l'année scolaire ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant et à procéder à toutes démarches nécessaires pour la mise en application de cette décision ;
- **DIT** que cette prestation sera acquittée au prorata des interventions assurées.

10. Délibération n° 2023 01 31 D10 - MACS - Avenant n° 1 à la convention portant sur les communes assurant la distribution des repas dans le cadre du service communal de portage du repas a domicile.

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

Madame Laetitia GIBARU, adjointe au Maire, donne lecture au Conseil Municipal de l'avenant n° 1 à la convention portant sur les communes assurant la distribution des repas dans le cadre du service communal de portage du repas à domicile, venant modifier le montant de reversement unitaire et le portant à 1,25 € et dans le cas d'une prestation de confort facturée au tarif libre à un reversement unitaire de 3€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

- **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention MACS, venant modifier le montant de reversement unitaire et le portant à 1,25 € et à 3€ dans le cas d'une prestation de confort facturée au tarif libre ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et à procéder à toutes démarches nécessaires pour la mise en application de cette convention.

11. Informations et questions diverses :

Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU

- Mme GIBARU fait un état des lieux du personnel communal.
- Elle informe ses collègues que le Centre de Loisirs de ST JEAN DE MARSACQ a sollicité les communes adhérentes, pour prendre en charge l'augmentation des tarifs appliqués par Pôle Culinaire sur les repas. La Commune de St Martin de Hinx ne souhaite pas cette prise en charge pour les enfants fréquentant le Centre de Loisirs car elle ne le fait pas pour les enfants fréquentant la cantine scolaire.

Rapporteur : Mr Patrice DARRACQ

Extension du groupe scolaire.

Le permis de construire a été accordé en novembre 2022. L'architecte et le bureau d'étude travaillent sur la 2^{ème} phase (plans de coupe, préparation de l'appel d'offre, des lots...)

Une réunion de présentation sera organisée avec les divers intervenants avant la fin du mois de février.

L'objectif de démarrage des travaux, compte tenu de la phase appel d'offre, serait au mieux aux vacances de Pâques ou aux vacances d'été.

Monsieur le Maire souhaite que les travaux démarrent au plus tard au 4 juillet et que le bâtiment soit hors d'eau hors d'air à la fin des vacances.

Fin de séance : 20 H 40.

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

Le secrétaire de séance,



Jean-Philippe BENESSE

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE
DU 31 JANVIER 2023

1. **Délibération N° 2023 01 31 D01** : PERSONNEL COMMUNAL : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

2. **Délibération N° 2023 01 31 D02**: INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire – abroge et remplace la délibération n° 2020_06_02_D06.

3. **Délibération N° 2023 01 31 D03** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : indemnité de fonctions des élus- abroge et remplace la délibération n° 2021_07_13_D07.

4. **Délibération N° 2023 01 31 D04** : INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : voirie communautaire – approbation du procès-verbal de mise à disposition à la Communauté de Communes MACS au titre de la compétence voirie.

5. **Délibération N° 2023 01 31 D05** : FINANCES LOCALES : garderie scolaire – modification des tarifs.

6. **Délibération N° 2023 01 31 D06** : FINANCES LOCALES : abrogation de la délibération n° 2022_10_25_D05 du Conseil Municipal du 25/10/2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la Communauté des Communes au titre de 2022 et 2023- approbation des nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement à compter du 2023.

7. **Délibération N° 2023 01 31 D07** : FINANCES LOCALES : Convention de partenariat avec TV Landes – Information locale diffusée sur internet – année 2023.

8. **Délibération N° 2023 01 31 D08** : FINANCES LOCALES : Divers : Renouvellement de l'adhésion au service archives du CDG 40 – autorisation de signature de la convention.

9. **Délibération N° 2023 01 31 D09** : ENSEIGNEMENT : avenant au protocole d'accord avec la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux pour l'enseignement de la musique à l'école publique.

10. **Délibération N° 2023 01 31 D10** : INTERCOMMUNALITE MACS : avenant n°1 à la convention portant sur les communes assurant la distribution des repas dans le cadre du service communal de portage du repas à domicile.

<u>NOM - PRENOM</u>	<u>PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présent
Magali CAZALIS	Présente
Jean-Philippe BENESSE	Présent
Patrice DARRACQ	Présent
Jean-Marc GARAT	Pouvoir à Alexandre LAPEGUE
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Absente excusée
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Présent
Bernard HIQUET	Absent excusé
Sophie LAMBERT	Absente
Sandrine CARRÈRE	Absente excusée